

FORTIS SETTLEMENT DISPUTE COMMITTEE
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Brussels Belgium
Tel. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des Articles 7:900 *et suivants* du Code civil néerlandais
et de l'Article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Monsieur [REDACTED]

ci-après dénommé le "**Demandeur**"

ET

Computershare Investor Services PLC
Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommé "**Computershare**"

ensemble dénommés les "**Parties**"

La Commission des Litiges :

M. Harman Korte
M. Dirk Smets
M. Jean-François Tossens

14 JUILLET 2021

Table des matières

I.	INTRODUCTION	3
A.	LES PARTIES.....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES.....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE	3
C.1	<i>Les Evénements</i>	3
C.2	<i>La procédure de Médiation</i>	4
C.3	<i>La Convention de Transaction</i>	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i>	5
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
III.	RÉSUMÉ DU LITIGE	6
IV.	POSITIONS DES PARTIES.....	6
A.	LA CORRESPONDANCE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES	6
B.	POSITION DU DEMANDEUR	7
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE.....	8
V.	DISCUSSION ET CONCLUSIONS	8
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT	8
B.	QUANT AU FONDEMENT DE L'AVIS DE REJET	8
VI.	DÉCISION	10

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], Belgique (le **Demandeur**).

Il est assisté et représenté dans la présente procédure par la société de défense des consommateurs Test Achats.

2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres* »³.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le collège sont : M. Jean-François Tossens, M. Harman Korte et M. Dirk Smets.

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 *Les Evénements*

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

² La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Madame Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Harman Korte (depuis l'installation de la Commission des Litiges), Madame Alexandra Schlupe (à partir du 30 avril 2021), Monsieur Dirk Smets (depuis l'installation de la Commission des Litiges) et Monsieur Jean-François Tossens (depuis l'installation de la Commission des Litiges). Monsieur Marc Loth était également membre de la Commission des Litiges (depuis l'installation de la Commission des Litiges jusqu'au 18 novembre 2020).

³ Le règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site internet de FORsettlement : www.forsettlement.com.

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et Stichting FORsettlement⁸ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**) aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evénements.

C.3 La Convention de Transaction¹⁰

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹¹. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une

⁴ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ *Stichting Investors Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁶ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁷ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ayant pour numéro d'enregistrement 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme " f.d.m." signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ La Convention de Transaction peut être consultée sur le site de FORsettlement : www.forsettlement.com.

¹¹ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction.

personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 La Commission des Litiges

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des litiges prévue par l'article 7:900 du Code civil néerlandais (le **CCN**). En application de l'article 4.17 des *Regulations of the Dispute Committee* (ci-après le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**), cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige. Le droit néerlandais est en outre le droit applicable de la Convention de Transaction (clause 10.1 de la Convention de Transaction).
13. Le Règlement de la Commission des Litiges, qui régit le fonctionnement de la Commission des Litiges et la procédure devant elle, peut être consulté en ligne¹².

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

14. Le 17 mars 2021, le Demandeur, par l'intermédiaire de son mandataire Test Achats, a introduit auprès de la Commission des Litiges une Requête d'Avis Contraignant contre l'Avis de Rejet qui lui a été adressé par Computershare en date du 24 février 2021.
15. Le 18 mars 2021, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête et de ses annexes.
16. Le 21 mars 2021, la Commission des Litiges a transmis la Requête à Computershare, en l'invitant à communiquer ses commentaires et les informations pertinentes.
17. Le 26 mars 2021, Test Achats a communiqué la procuration reçue du Demandeur.
18. Le 29 mars 2021, Computershare a communiqué sa réponse.
19. Le 1^{er} avril 2021, Test Achats a communiqué les commentaires du Demandeur en réponse à ceux de Computershare.
20. Le 6 mai 2021, une audience s'est tenue en présence de :

¹² Le Règlement de la Commission des Litiges peut être consulté sur le site de FORsettlement : <https://www.forsettlement.com>.

- pour le Demandeur : le Demandeur lui-même, Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED] (fille du Demandeur) et Madame Geens de Test Achats ;
- pour Computershare : Mesdames Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, Messieurs Keith Datz, Albertus Ruiten et Adrien Djuekou ;
- pour la Commission des Litiges: Messieurs Jean-François Tossens, Dirk Smets, Harman Korte, assistés de Madame Lily Kengen, Monsieur Simon Vanlaethem et Madame Anne-Marie Devrieze (secrétariat de la Commission des Litiges).

21. Le 10 mai 2021, Computershare a communiqué, comme demandé lors de l'audience du 6 mai 2021, une photo de l'enveloppe contenant le Formulaire de Demande du Demandeur.
22. Le 25 juin 2021, la Commission des Litiges a clôturé les débats et a annoncé qu'elle rendrait son avis pour le 15 juillet 2021.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

23. Le litige porte sur l'admissibilité du Formulaire de Demande, au regard de la date limite fixée pour son introduction au 28 juillet 2019, en vertu de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. La correspondance préalable à la procédure devant la Commission des Litiges

24. Fin juillet 2019, le Demandeur a introduit son Formulaire de Demande auprès de Computershare, par courrier ordinaire, à l'adresse postale de Computershare en Belgique, P.O. Box 304, 2800 Mechelen. Le Formulaire de Demande est signé à la date du 25 juillet 2019. L'enveloppe qui le contient comporte deux cachets distincts, l'un partiellement lisible et l'autre du 30 juillet 2019, qui seront discutés ci-après.
25. Le 4 septembre 2020, Computershare a envoyé une Détermination de Rejet (« *Determination of Rejection* ») en indiquant : « *Votre Formulaire de Demande a été soumis après la date limite de dépôts des demandes du 28 juillet 2019* ».
26. Le 24 septembre 2020, le Demandeur a soumis à Computershare un Avis de Désaccord (« *Notice of Disagreement* »).
27. Le 13 novembre 2020, l'Avis de Désaccord du Demandeur étant resté sans réponse, celui-ci a envoyé un rappel à Computershare.
28. Le 24 novembre 2020, Computershare a répondu au Demandeur en indiquant : « *Votre notification de désaccord a été soumise après la date limite de dépôt. Votre contestation doit donc être rejetée* ».

29. Le 30 novembre 2020, Computershare a répondu à l’Avis de Désaccord en indiquant: « *Votre Formulaire de Demande a été soumis après la date limite de dépôt des demandes du 28 juillet 2019. Nous avons donc décidé que cette demande doit être rejetée et que vous n’avez droit à aucune compensation pour ces actions selon les termes de la Convention de Transaction* ».
30. Le 2 décembre 2020, Computershare a réitéré la même réponse.
31. Le 6 décembre 2020, le Demandeur a contesté le rejet de sa demande par Computershare.
32. Cette communication étant restée sans réponse, le Demandeur réitérera ses objections à deux reprises, le 28 décembre 2020 et le 30 janvier 2021.
33. Le 1^{er} février 2021, Computershare a répondu au Demandeur que : « *Le Formulaire de Demande doit être reçu par l’Administrateur des Demandes au plus tard le dimanche 28 juillet 2019 ou porter le cachet de la poste de cette date* ».
34. Le 1^{er} février 2021, en réponse à l’e-mail du même jour, le Demandeur a demandé à Computershare de réexaminer sa position.
35. Le 24 février 2021, Computershare a envoyé au Demandeur un Avis de Rejet (« *Notice of Rejection* ») précisant que le Demandeur pouvait introduire un recours contre celui-ci auprès de la Commission des Litiges au plus tard dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de cet Avis.

B. Position du Demandeur

36. Le Demandeur souligne que le cachet de la poste belge figurant sur l’enveloppe contenant le Formulaire de Demande, partiellement lisible seulement, mentionne une date commençant par un « 2 ». Le Formulaire de Demande ayant été signé le 23 juillet 2019, il a été déposé selon le Demandeur dans une boîte aux lettres à [REDACTED] le 25 juillet 2019, après une visite à son agence bancaire. Il estime ainsi raisonnablement établi qu’il a posté le Formulaire de Demande avant la date du 28 juillet 2019. Le fait qu’il n’a pas utilisé de timbres « Prior »¹³ rend selon lui plausible que le courrier n’ait été reçu que le 30 juillet 2019 par Computershare.
37. Le Demandeur souligne également que la date à prendre en compte, en application de la Convention de Transaction, est la date d’envoi, telle qu’indiquée par le cachet de la poste belge, et non la date de réception par Computershare, telle qu’indiquée par le second cachet daté du 30 juillet 2019 (voy. paras. 45 and 46 *infra*).
38. Le Demandeur estime que par conséquent sa Requête doit être acceptée.

¹³ Le timbre « Prior » est un timbre prioritaire en Belgique qui assure en principe la remise du courrier à son destinataire en Belgique dès le lendemain, à l’inverse des timbres ordinaires qui n’assurent une distribution qu’endéans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt.

C. Position de Computershare

39. Computershare fait valoir que le seul cachet visible sur l'enveloppe contenant le Formulaire de Demande porte la date du 30 juillet 2019, de sorte que la demande doit être considérée comme soumise après la date limite du 28 juillet 2019 et partant tardive, au regard de la date limite imposée par la Convention de Transaction.
40. Computershare sollicite donc de la Commission des Litiges qu'elle rejette le recours de la Demanderesse en application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction.
41. Dans sa réponse du 29 mars 2021, Computershare demandait également le rejet de la Requête du Demandeur sur la base des articles 4.3 et 4.4 du Règlement de la Commission des Litiges, qui disposent que sera privé de tout recours l'Actionnaire Eligible qui n'aura pas protesté dans les 20 jours calendrier contre la Décision de Rejet qui lui aura été notifiée par Computershare. A l'audience du 6 mai 2021, Computershare a renoncé à cet argument dès lors qu'il a été constaté qu'elle avait bien reçu, en date du 24 septembre 2020, une Notification de Désaccord du Demandeur, en réponse à la Décision de Rejet du 4 septembre 2020, c'est-à-dire dans le délai requis par l'article 4.3 précité. Cet argument ne sera donc pas débattu ci-après.

V. **DISCUSSION ET CONCLUSIONS**

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

42. Afin d'être reçue par la Commission des Litiges, la Requête d'Avis Contraignant doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Eligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 24 février 2021 et que la Requête du Demandeur lui a été soumise le 17 mars 2021. Par conséquent, la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et par l'article 4.6. du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

B. Quant au fondement de l'Avis de Rejet

43. Quant au délai relatif à l'introduction d'un Formulaire de Demande, la Convention de Transaction dispose ce qui suit :

*« 4.3.7. Si un Actionnaire Eligible ne soumet pas de Formulaire de Demande endéans 366 jours à partir de la Date de Notification de la Décision d'Homologation (le « **Délai de Dépôt de la Demande** »), cet Actionnaire Eligible n'aura droit à aucune part du Montant Transactionnel comme prévu à l'article 7:907(6) du CCN ».*

44. La Date de la Notification de la Décision d'Homologation était le 27 juillet 2018, de sorte que le délai utile pour introduire un Formulaire de Demande venait à expiration le 28 juillet 2019.

La Décision d'Homologation confirme que :

« Le Formulaire de Demande peut être soumis à partir du 27 juillet 2018 et doit être reçu avant 28 juillet 2019 par l'Administrateur des Demandes, ou porter le cachet de la poste de cette date »¹⁴ (souligné par la Commission des Litiges).

45. En l'espèce, l'enveloppe contenant le Formulaire de Demande du Demandeur comporte deux cachets : le premier apposé par le bureau de poste de Charleroi au titre de l'affranchissement des deux timbres de poste belges utilisés par le Demandeur, le second, sous le premier, indiquant « *Post NL International 30 JULI 2019* ».
46. Les débats ont permis d'établir que le second cachet, portant la date du 30 juillet 2019, a été apposé par la firme SPRING, filiale de la société de poste néerlandaise, chargée par Computershare de relever la boîte postale à Malines. Ce cachet atteste de la date de réception de l'envoi par Computershare. L'envoi a donc été réceptionné par Computershare après le 28 juillet 2019.
47. Toutefois, même si la date de réception de l'envoi par Computershare est postérieure au 28 juillet 2019, le Formulaire de Demande sera considéré comme ayant été soumis dans le délai requis par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction si l'enveloppe le contenant porte un cachet postal de cette date ou antérieur à celle-ci. Tel est le sens de l'alternative (« *ou porter le cachet de la poste de cette date* ») exprimée dans la Décision d'Homologation précitée, comme l'a confirmé la Commission des Litiges dans l'Avis Contraignant qu'elle a rendu dans l'affaire 2021/0043. C'est donc la date du premier cachet postal qui est pertinente pour apprécier la date de l'envoi par le Demandeur.
48. La Commission des Litiges a aussi décidé qu'elle ne pouvait pas admettre comme introduit dans le délai requis un Formulaire de Demande posté le lundi 29 juillet 2019, alors même que le 28 juillet 2019 était un dimanche. La Commission des Litiges a estimé qu'une telle prolongation du délai serait dépourvue de base contractuelle ou légale¹⁵.
49. Par contre, la Commission des Litiges reste libre d'apprécier si le Demandeur rapporte à suffisance la preuve d'un envoi postal antérieur à la date limite du 28 juillet 2019. Dans le cas présent, il existe un cachet postal, dont seul le premier chiffre de la date est lisible. Ce premier chiffre est « 2 ».

Au vu des circonstances de la cause, la Commission des Litiges est d'avis qu'il doit être présumé que l'envoi du Demandeur a effectivement été posté avant la date du 28 juillet 2019.

¹⁴ Le projet de la Notification d'Homologation constitue l'annexe 3 de la Convention de Transaction. Ce projet stipule que « *le formulaire de demande doit être reçu par l'Administrateur des Demandes au plus tard le [date 366 jours après la « Date de la Notification de Décision d'Homologation »], ou porter le cachet de la poste de cette date* ». La Notification de Décision d'Homologation peut être consultée sur le site de FORsettlement, à savoir www.forsettlement.com

¹⁵ Voyez les Avis Contraignants rendus dans les affaires 2021/0043 et 2021/0057.

Notamment :

- les timbres apposés par le Demandeur ne sont pas des timbres Prior, de sorte que si le courrier avait été reçu à Charleroi le 29 juillet 2019 seulement, il est peu probable qu'il ait pu être relevé par SPRING à Malines dès le lendemain ;
- le Demandeur explique de manière crédible avoir posté le courrier près de son domicile à ■■■■■, dès après un rendez-vous à son agence bancaire le 25 juillet 2019 ;
- il est statistiquement plus probable que le second chiffre suivant le « 2 » ne soit pas un « 9 ».

En présence de ces présomptions convergentes, le doute subsistant doit profiter au Demandeur, d'autant plus que les Formulaires de Demande ne pouvaient pas être envoyés par courrier recommandé, ce qui privait les Actionnaires Eligibles de la faculté de se réserver une preuve de la date d'envoi.

50. En conclusion, la Commission des Litiges fait droit à la Requête du Demandeur. Elle tient pour établi que le Formulaire de Demande a été envoyé dans le délai requis par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction. Computershare sera invitée à reconsidérer la demande du Demandeur en conséquence.

VI. DÉCISION

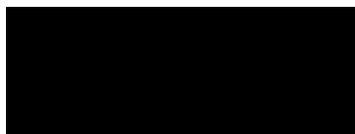
Par ces motifs, la Commission des litiges :

- Admet la Requête du Demandeur contre l'Avis de Rejet du 24 février 2021 ;
- Décide que le Formulaire de Demande doit être considéré comme ayant été introduit dans le délai requis par l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction ;
- Invite Computershare à réexaminer la demande du Demandeur conformément à ce qui précède ; et
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous forme anonyme (en ce qui concerne le nom du Demandeur) sur www.forsettlement.com.

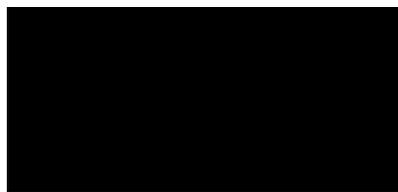
Cet Avis Contraignant est émis en quatre exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour chaque membre de la Commission des Litiges, qui émet le présent Avis Contraignant.

Fait le 14 juillet 2021,

La Commission des Litiges :



Harman Korte



Dirk Smets



Jean-François Tossens